



Recrutement des officiers de police

Documentation autorisée

I. Concours externe d'accès au corps de commandement de la police nationale

Le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la sécurité intérieure ainsi que les recueils de loi sont autorisés :

- pour l'épreuve portant sur le droit et/ou la procédure pénale (concours externe - durée 3 heures – coefficient 2).

Pour les autres épreuves du concours externe et celles du concours interne, aucune documentation n'est autorisée à l'exception de celle remise par l'Administration.

Ainsi, seuls peuvent être autorisés :

1- Les éditions commerciales des codes annotés et non commentés (codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence)

2- Les recueils de lois ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires

Il s'agit alors de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Ne sont pas autorisés :

- La Constitution française de 1958 (reliée et publiée)
- L'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale
- Les codes commentés
- Les recueils de décisions jurisprudentielles
- Les codes citant les décisions ministérielles
- Les mégas codes DALLOZ
- Les photocopies et les décisions sur papier réalisées par les candidats.

Les documents autorisés ne doivent comporter aucune annotation ou marque autres que celles de l'éditeur. **Les post-it, même vierges, déjà apposés sur la documentation sont interdits.** Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

II. Voie d'accès professionnelle et interne

Les candidats ne doivent faire usage d'aucune documentation de quelque nature que ce soit à l'exception de celle remise par l'administration.